
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1349 DU 13 NOVEMBRE 2024
portant approbation des statuts modifiés de l'Agence de
sauvegarde de la culture Yoruba.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts modifiés de l'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba.

Article 2

La gestion comptable et financière de l'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

Les organes de l'Agence en fonction à la date d'entrée en vigueur des statuts ainsi approuvés, demeurent en fonction. Ils cessent leurs fonctions à la prise de fonction, s'il y a lieu, de tout nouvel organe prévu par lesdits statuts pour exercer les attributions dont ils étaient chargés.

Article 4

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2024-745 du 31 janvier 2024 portant création de l'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba et approbation de ses statuts ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 novembre 2024



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTCA : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB 1.

STATUTS DE L'AGENCE DE SAUVEGARDE DE LA CULTURE YORUBA

69

CHAPITRE PREMIER : OBJET – RÉGIME JURIDIQUE – TUTELLE – SIÈGE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts modifiés de l'établissement public, « Agence de sauvegarde de la culture Yoruba ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba a pour mission, d'une part, d'élaborer, en liaison avec les communautés, groupes et le cas échéant les individus, et sur la base des orientations du Gouvernement, des plans de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et d'autre part, d'assurer leur mise en œuvre dans la perspective d'améliorer leur contribution au développement socioéconomique du pays.

À ce titre, elle est chargée de :

- identifier, dans l'espace socioculturel de sa compétence et en liaison avec les services compétents de l'Etat, les objets, artefacts, espaces, évènements ou fêtes identitaires faisant partie du patrimoine culturel immatériel et offrant des potentialités pour le développement économique et social ;
- veiller, en lien avec les parties prenantes, à l'entretien, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, notamment les expressions,

- les connaissances, les savoir-faire, les récits mémoriels, les contes, les légendes conformes aux lois et à la réglementation en vigueur ;
- soutenir l'identification et l'inventaire des expressions, des savoirs et des pratiques du patrimoine culturel immatériel offrant des avantages comparatifs pour le développement touristique ;
 - assurer la sensibilisation sur l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable et le bien-être des communautés ;
 - œuvrer à la promotion, à la valorisation et à la diffusion des traditions, arts et autres pratiques traditionnelles pouvant permettre l'émergence du patrimoine culturel immatériel aux plans national, régional et international ;
 - œuvrer à l'appropriation et au développement du patrimoine culturel immatériel auprès des jeunes, et notamment en milieux éducatifs ;
 - contribuer au renforcement des dispositifs de médiation culturelle, notamment scolaire, des collections des institutions muséales, notamment au moyen de l'enrichissement des narratifs ;
 - initier et conduire toutes études rentrant dans le cadre de la mise à contribution du patrimoine culturel immatériel en matière d'économie touristique ;
 - contribuer à la mise en œuvre des actions de renforcement de capacités dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'inscription des biens du patrimoine culturel immatériel sur la liste du patrimoine de l'humanité ;
 - promouvoir des actions de sauvegarde favorisant l'harmonie et la cohésion sociales, le respect de la coexistence, de la tolérance religieuse et des pratiques coutumières conformes aux lois et réglementations en vigueur ;
 - contribuer au succès des activités des structures publiques, privées et d'autres organisations entrant dans le champ du patrimoine culturel immatériel.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Agence ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre. À ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est notamment chargé de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion exercée par le directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;

- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable. La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de la Culture. Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;



- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (06) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Agence. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement express de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.



Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 24 : Création, mission et attributions du Conseil scientifique

Il est créé, auprès de l'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba, un organe scientifique dénommé « Conseil scientifique ». Son avis est prépondérant dans la matière de sa compétence, en l'occurrence le patrimoine culturel immatériel.

À ce titre, il est chargé :

- de conseiller le Conseil d'administration et le directeur général sur les questions relatives à son champ de compétence ;
- d'orienter le Conseil d'administration et le directeur général sur les questions qui lui sont soumises.

Il est réuni à la diligence de son président qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du directeur général de l'Agence.

Article 25 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil scientifique

Les conditions de fonctionnement du Conseil scientifique sont précisées dans un règlement intérieur qu'il adopte à la majorité de ses membres.

Article 26 : Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de sept (07) membres, à savoir :

- six (06) spécialistes du patrimoine culturel immatériel de l'aire socio-culturelle Yoruba ;
- un (01) représentant de l'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable autant de fois que nécessaire.

Le président du Conseil scientifique est désigné parmi les trois (03) spécialistes de la culture Yoruba. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture.

Le Conseil scientifique pourrait faire appel en cas de besoin à des personnes ressources sur des thématiques de compétence de l'Agence.

Le directeur général de l'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba assiste aux réunions du Conseil scientifique avec voix consultative.

Article 27 : Interdiction de conflit d'intérêts

Sur tout sujet sur lequel ils sont appelés, individuellement ou collectivement, à fournir un conseil ou à émettre un avis à l'attention d'un organe de l'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba, les membres du Conseil scientifique signalent à l'organe concerné, toute situation juridique ou tout fait de nature à laisser présumer un conflit d'intérêts à leur égard et, le cas échéant, s'abstiennent à la demande de l'organe concerné.

La qualité de membre du Conseil scientifique ne confère aucun privilège pour le bénéfice des contrats, des prestations ou appuis de l'Agence de sauvegarde de la culture Yoruba.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 28 : Attributions du directeur général

Le directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et sa bonne marche. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.



Article 29 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 30 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 31 : Organisation de la direction générale

La Direction générale est structurée en départements, directions et services.

Leurs attributions, leur organisation sont fixés par décisions du directeur général après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 32 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 33 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services, objets de marchés publics.

Article 34 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 39 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées :



- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard, avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.



Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont établis et arrêtés dans les délais et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A la clôture de chaque exercice, le directeur général dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'Agence, établit le bilan et les comptes d'exercice et rédige un rapport sur l'activité de l'Agence pendant cet exercice et sur sa situation financière.

Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général de l'Agence doit avoir saisi le Conseil d'administration des états financiers de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport sur le contrôle des comptes du commissaire aux comptes.

Le Conseil d'administration se réunit pour examiner ces documents dans les quatre (04) mois de la clôture de l'exercice.

Les états financiers sont approuvés par l'Organe délibérant dans un délai de six (06) mois à compter de sa clôture de l'exercice.

Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration organise le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général. A cet effet, le Conseil d'administration s'assure de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne qui permet la maîtrise des risques et qui garantit la réalisation des objectifs opérationnels dans le respect des règles de gestion budgétaire et des autres textes législatifs et réglementaires applicables.

Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle exerce une supervision technique des activités de l'Agence en s'assurant de la cohérence de la stratégie de l'Agence avec les objectifs sectoriels. Elle facilite la mise en place de conventions d'objectifs entre l'État et l'Agence et supervise la gestion de celle-ci principalement à travers son représentant au Conseil d'administration.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :



- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence :

Les états financiers annuels de l'Agence accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, à l'autorité de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 49 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 50 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 51 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence, à la fin de l'exercice.

Il réalise sa mission dans le respect des normes requises et adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 53 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise à l'autorité de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 54 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.